

CH_VB 1999-5679 255 vom 8. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-5679_255

FR: CH_VB 1999-5679 255 du 8 février 2000

IT: CH_VB 1999-5679 255 del 8 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

FF 2000 219

E. 2

Dans la mesure où aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées: a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi; b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsqu'une obligation de communiquer résulte d'une loi fédérale; c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ et aux dispositions cantonales correspondantes; d. aux autorités chargées d'exécuter la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁵, conformément à l'art. 24 de ladite loi; e. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁶; f. aux organes d'exécution de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques⁷, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques⁸, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁹ et de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection¹⁰, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent ces textes; g. à l'institution chargée, en vertu de l'art. 88, al. 1, de promouvoir la prévention des accidents non professionnels, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche; h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime.

E. 3

RS 281.1

E. 4

RS 642.11

E. 5

RS 661

E. 6

RS 431.01

E. 7

RS 819.1

E. 8

RS 813.0

E. 9

RS 814.01

E. 10

RS 814.501

E. 11

RS 642.21

Assurance-accidents. LF 258 4 Des données personnelles se rapportant à un accident ou à une maladie professionnelle peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés dignes de protection doivent être sauvegardés. 5 Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti. 6 Les médecins qui sont occupés en tant que spécialistes de la sécurité au travail sont tenus au secret médical. Ils peuvent toutefois communiquer à l'employeur et aux organes visés à l'art. 85, al. 1, des conclusions relatives à l'aptitude d'un travailleur à exécuter certains travaux, à condition que la santé et la sécurité de celui-ci ou des autres travailleurs constituent un intérêt prépondérant et que son consentement ne puisse être obtenu. Le travailleur doit dans tous les cas être informé. 7 Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers: a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt digne de protection le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de le présumer. 8 Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée. 9 Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants. 10 Si un travailleur révèle confidentiellement aux organes visés à l'art. 85, al. 1, ou aux spécialistes de la sécurité au travail des faits ayant trait à l'entreprise ou à des personnes, son identité doit être tenue secrète à l'égard de l'employeur également. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.2000 Date Data Seite 255-258 Page Pagina Ref. No 10 124 207 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.